



CR18.09.2019CM

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 18 SEPTEMBRE 2019

Le dix-huit Septembre deux mil dix-neuf à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain CHAMBRON, Maire de Perthes-en-Gâtinais.

Etaient Présents : M. CHAMBRON, Maire, M. LARCHE, Mme PORTE, M. MAGNIER, Mme D'AZEVEDO, Mme MALMANCHE, Adjoints, M. D'AZEVEDO, Mme GRIPPON LAMOTTE, MM. VEZILIER, FRANCISCO, et Mme FORNARELLI, Conseillers Municipaux.

Absents : Mme JOUARD, MM. MALMANCHE, MOREAU, Mme DANIEL, MM. DESFORGES, PERROT, Mme CORONT DUCLUZEAU et M. TAVERNIER.

Monsieur le Maire indique qu'il a reçu deux procurations : M. MALMANCHE à Mme MALMANCHE et M. DESFORGES à M. CHAMBRON.

Madame PORTE a été élue secrétaire de séance.

Le compte-rendu du 22 Mai 2019 est adopté à l'unanimité et signé par les membres présents.

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de la démission de M. DUTECH Ludovic et donne lecture de son courrier transmis le 24 Mai dernier. Il accueille Madame FORNARELLI Cécile, nouvelle Conseillère Municipale.

Monsieur le Maire demande l'autorisation d'ajouter deux délibérations, l'une concernant les membres de la Commission de Travaux et l'autre une demande de subvention exceptionnelle à « Maternelle Active ».

L'ensemble du Conseil Municipal accepte l'ajout de ces deux délibérations.

I) POINT SUR LES DELEGATIONS CONSENTIES A MONSIEUR LE MAIRE

Monsieur le Maire avise l'assemblée que dans le cadre de la consultation en vue de la passation d'un marché en procédure adaptée concernant la réfection de la voirie Rue Rodier et Résidence des Sablons, il a été conclu entre la Commune de Perthes-en-Gâtinais et la Société EIFFAGE ROUTE IDF, sise 10 rue des Champarts – 77820 LE CHATELET EN BRIE, un marché pour les prestations de travaux pour la réfection de la voirie rue Rodier et Résidence des Sablons, à compter du 2 septembre 2019, moyennant un prix de 52 206 € HT, soit 62 647.20 € TTC.

Monsieur le Maire avise également les Conseillers Municipaux, que dans le cadre de la consultation en vue de la passation d'un marché en procédure adaptée concernant la fourniture de repas en liaison froide pour la Restauration Scolaire, il a été conclu entre la Commune de Perthes-en-Gâtinais et la Société Française de Restauration « Les Petits Gastronomes », sise 6 rue de la Redoute – 77820 GUYANCOURT, un marché pour les prestations de services pour la fourniture de repas en liaison froide, à compter du 2 septembre 2019, moyennant un prix de 2.20 € HT, soit 2.32 € TTC ; pour une durée d'un an renouvelable par reconduction annuelle expresse pour une durée maximale de 3ans.

.../...

II) DELIBERATIONS

1°) SEMEA et SMICTOM : NOMINATION D'UN NOUVEAU DELEGUE TITULAIRE

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que suite à la démission de M. VEZILIER de son mandat d'Adjoint et de la Commission Environnement de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau, il convient d'élire un nouveau délégué au SEMEA ainsi qu'au SMICTOM.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne Monsieur CHAMBRON, nouveau Délégué Titulaire au SEMEA et Monsieur MAGNIER, nouveau Délégué Titulaire au SMICTOM, en remplacement de M. VEZILIER.

2°) NOMINATION D'UN NOUVEAU CORRESPONDANT DEFENSE

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que suite à la démission de M. DUTECH, il convient de nommer un nouveau Correspondant Défense.

Il rappelle que chaque Commune doit procéder à la désignation d'un Correspondant Défense parmi les membres du Conseil Municipal.

Ce dernier a pour rôle :

- de sensibiliser nos concitoyens aux questions de la défense ;
- d'être l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires du département et de la région.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne Monsieur FRANCISCO, Correspondant Défense.

3°) DECISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur le Maire donne la parole à Madame PORTE, adjointe aux finances qui rappelle au Conseil Municipal sa délibération décidant de faire don d'un ancien véhicule communal à un agent. La Trésorerie demande de réaliser des écritures spécifiques afin de faire sortir ce véhicule de l'actif de la Commune.

DESIGNATION	DIMINUTION DE CREDITS	AUGMENTATION DE CREDIT
D-204421 : subv.nature privé-biens mobiliers, matériel et études		3 950.72 €
R-2182 : matériel de transport	3 950.72 €	
Total Investissement	3 950.72 €	3 950.72 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la présente décision modificative n°1.

.../...

4°) INSTAURATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Porte, adjointe aux ressources humaines qui fait référence aux textes suivants :

Le code général des collectivités territoriales,

- La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
- Le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- Le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- Le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- La circulaire NOR RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- La circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale,
- L'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux,
- Les arrêtés du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux, des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives et des animateurs territoriaux,
- Les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux, et des adjoints territoriaux d'animation.
- L'avis du comité technique du centre de gestion de Seine-et-Marne du 27 Août 2019.

Il convient d'instaurer au sein de la Collectivité, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents.

Ce régime indemnitaire est décomposé en deux parties :

.../...

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du RIFSEEP. Cette indemnité repose sur la formalisation précise de critères professionnels et l'expérience professionnelle de l'agent.
- Le complément indemnitaire annuel (CIA), lié à la manière de servir de l'agent.
- Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes, la nature et les conditions d'attribution du régime indemnitaire applicables au personnel.

Le montant attribué au régime indemnitaire sera prévu et inscrit au budget.

I - La cotation des emplois

Une cotation globale de tous les emplois est établie en prenant en compte d'une part la place des agents dans l'organigramme et d'autre part les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de l'environnement professionnel.

Cette cotation permet la répartition suivante par groupe de fonctions :

Cotation	Groupe de fonctions
Cat A - groupe 1	Direction générale
Cat B - groupe 1	Gestionnaire spécialisé, Responsable Technique
Cat C - groupe 1	Gestionnaire administratif (RH, Comptabilité, Urbanisme, Communication), agent administratif polyvalent, Référent-Animation village
Cat C - groupe 2	Agent d'entretien, agent d'animation, agent technique, ATSEM, agent restauration

II – Les conditions communes à la mise en place du RIFSEEP

A. Les agents bénéficiaires

Bénéficiaire de l'IFSE et peuvent bénéficier du CIA, sous réserve d'avoir fait l'objet d'un entretien d'évaluation initial fixant des objectifs pour l'année N et d'avoir exercé au moins 6 mois révolus sur le poste évalué avant le 31 décembre de l'année N, :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel.
- Les contractuels à durée indéterminée.
- Les contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel dont la durée du/des contrat(s) successifs est supérieure à 6 mois sur l'année N :
 - contractuels remplaçant des titulaires et non-titulaires indisponibles (art 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) ;
 - contractuels recrutés sur des emplois vacants (art. 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) ;

.../...

- contractuels recrutés en l'absence de cadre d'emploi susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes (art 3-3 al 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)
- contractuels recrutés lorsque la nature des fonctions et les besoins des services le justifient pour les emplois de catégorie A (art 3-3 al 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

Ne bénéficient pas du versement de l'IFSE et du CIA :

- Les contractuels recrutés sur un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité (art 3 al 1 et al 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) ;
- Les contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel dont la durée du contrat est inférieure à 6 mois sur l'année N ;
- Les agents vacataires ;
- Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir...).

B. Les cadres d'emploi concernés

1. Les cadres d'emploi éligibles

Les cadres d'emplois suivants sont éligibles au RIFSEEP :

- Attachés
- Rédacteurs
- Adjoints administratifs
- animateurs
- Adjoints d'animation
- Adjoints techniques
- Agents de maîtrise

2. Les cadres d'emploi exclus

Les cadres d'emplois suivants ne sont pas encore éligibles au RIFSEEP (en attente de la parution des textes d'application) et ne bénéficieront l'IFSE qu'après la parution de ces textes :

- Techniciens

Il est acté que le RIFSEEP leur sera étendu, selon les règles définies dans la présente délibération, dès lors que les arrêtés et modalités de transposition le permettront.

III – L'instauration de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise

A. La définition des plafonds de l'IFSE

Les plafonds de référence de l'IFSE sont définis de la manière suivante :

Pour les agents non logés pour nécessité absolue de service

Cotation	Groupe	Plafonds annuels brut maxima de l'IFSE
Cat A - groupe 1	Direction générale	36 210 €
Cat B - groupe 1	Gestionnaire spécialisé, Responsable Technique	14 650 €
Cat C - groupe 1	Gestionnaire administratif (RH, Comptabilité, Urbanisme, Communication), agent administratif polyvalent, Référent, Animation village	11 340 €
Cat C - groupe 2	Agent d'entretien, agent d'animation, agent technique, ATSEM, agent restauration	10 800 €

B. Les modalités de versement de l'IFSE

L'IFSE sera fixée en fonction de la cotation des emplois. Le versement de l'IFSE fera ainsi l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel. Son montant sera proratisé en fonction du temps de travail pour les agents à temps partiel ou à temps non complet.

En cas de congé de maladie ordinaire, de congé de longue maladie, de congé de longue durée, de congé de grave maladie, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service, l'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire. En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

C. Les conditions de réexamen de l'IFSE

Le montant de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- À chaque changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage ou moins d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou à la réussite à un concours ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent, au regard des critères suivants : qualité du parcours professionnel (diversité du parcours...), apports des formations, capacité de transmission des savoirs et d'exploitation de l'expérience acquise...

Lors d'un réexamen, l'autorité territoriale n'est toutefois pas tenue de revaloriser le montant de l'IFSE de l'agent. En outre, en cas de changement de groupe de fonctions entraînant une cotation moindre, le montant de l'IFSE sera revu à la baisse.

IV – L'instauration du complément indemnitaire annuel

A. La définition des plafonds du CIA

Les plafonds de référence du CIA sont définis de la manière suivante :

Pour les agents non logés pour nécessité absolue de service

Cotation	Groupe	Plafonds annuels bruts maxima du CIA
Cat A - groupe 1	Direction générale	6 390 €
Cat B - groupe 1	Gestionnaire spécialisé, Responsable Technique	1 995 €
Cat C - groupe 1	Gestionnaire administratif (RH, Comptabilité, Urbanisme, Communication), agent administratif polyvalent, Référent, animation village	1 260 €
Cat C - groupe 2	Agent d'entretien, agent d'animation, agent technique, ATSEM, agent restauration	1 200 €

.../...

B. Les critères d'évaluation

Le CIA pourra être versé en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle et de l'investissement de l'agent, appréciés tout au long de l'année de référence et matérialisés lors de l'entretien professionnel.

L'évaluation lors de l'entretien professionnel de l'année N se fera sur la base des critères suivants :

- La réalisation des objectifs fixés pour l'année N ;
- Les résultats professionnels obtenus durant l'année N, en sus des objectifs ;
- L'investissement personnel de l'agent, analysé sur la base de l'appréciation de la manière de servir et des qualités relationnelles ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- La capacité à être force de proposition et à prendre des initiatives.

Sur la base du compte-rendu d'entretien professionnel de l'année N établi par le supérieur hiérarchique, le service ressources humaines synthétisera l'ensemble des propositions reçues et en calculera l'incidence financière. La direction générale procédera ensuite aux harmonisations éventuellement nécessaires et transmettra sa proposition d'attribution du CIA à l'autorité territoriale, qui arbitrera et validera.

C. Les modalités de versement du CIA

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels qui pourront être compris entre 0 et 100% des montants maxima fixés dans la présente délibération.

Le versement du CIA se fera une fois par an, dans les 3 premiers mois de l'année N+1, et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent. Le montant sera proratisé, en cas d'arrivée ou de départ d'un agent, en fonction de la durée de présence dans l'année évaluée.

L'attribution du CIA n'est pas reconductible d'une année sur l'autre et son montant fluctue chaque année.

V - Date d'effet de la délibération

La présente délibération prendra effet au 1^{er} octobre 2019.

Pour les cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP, sont abrogées à compter de cette même date l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la collectivité.

En outre, pour les cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP, l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Madame PORTE souligne que l'agent en charge de l'urbanisme et de la communication bénéficie de deux sommes distinctes, dans le cas où elle reprendrait la communication à 100% elle ne percevra plus bien entendu qu'une seule indemnité. Il en est de même pour l'agent qui actuellement perçoit une indemnité au titre de « Référent périscolaire » et pour les agents techniques qui travaillent le samedi matin.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- d'appliquer, à compter du 1^{er} octobre 2019, le régime indemnitaire sur la base d'une cotation des emplois et de la définition des groupes de fonction, dans les conditions exposées ci-dessus ;

.../...

- d'attribuer le nouveau régime indemnitaire au titre du RIFSEEP, au 1^{er} octobre 2019, à tous les cadres d'emploi qui peuvent y prétendre au regard des textes ;
- d'attribuer le nouveau régime indemnitaire au titre du RIFSEEP, conformément aux montants de référence fixés par la présente délibération, à tous les cadres d'emploi qui ne peuvent pas bénéficier du RIFSEEP au 1^{er} octobre 2019, dès lors que les textes seront parus, ou dès lors que la suppression des primes antérieures empêchent le maintien du régime indemnitaire antérieur ;
- d'attribuer le nouveau régime indemnitaire au titre des primes en vigueur, pour tous les cadres d'emploi qui ne peuvent encore bénéficier du RIFSEEP au regard des textes, au 1^{er} octobre 2019 ;
- préciser que la mise en œuvre du CIA ne sera effective qu'à la fin de l'année 2019, pour tous les cadres d'emploi qui peuvent y prétendre au regard de la réglementation ;
- autoriser M. le Maire, pendant la durée de son mandat, à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de cette délibération.

5°) CONTRAT D'APPRENTISSAGE : SERVICE COMMUNICATION

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Porte, adjointe aux ressources humaines qui expose que l'agent en charge de la communication a pris également en charge, sur un mi-temps, l'urbanisme. Il est donc nécessaire d'aider cet agent sur le poste de la communication.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

VU l'avis donné par le Comité Technique Paritaire, en sa séance du 27 Août 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité technique paritaire, il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE le recours au contrat d'apprentissage,

DÉCIDE de conclure dès la rentrée scolaire, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Communication	1	Licence pro chargé de communication des collectivités territoriales	1 an

.../...

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2019,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Monsieur le Maire ajoute qu'il est important de prendre des stagiaires car lors d'une demande d'attribution de subventions auprès de la Région, c'est un critère important.

6°) CONTRATS D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

Monsieur le Maire donne la parole à Madame PORTE, adjointe aux ressources humaines qui informe que le Contrat d'assurance des risques statutaires arrive à échéance au 31 décembre 2019 et que de plus l'actuel prestataire a indiqué qu'il ne souhaitait plus assurer la Commune au regard des nombreux risques qu'il a dû indemniser.

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu le Décret n° 98.111 du 27 février 1998 intégrant les contrats d'assurance des collectivités locales dans le Code des Marchés Publics ;

Vu les taux proposés par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

Vu la proposition du Centre de Gestion d'assister les collectivités souscripteurs du contrat à l'exécution de celui-ci par le biais d'une convention de gestion ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

* D'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2020 au contrat-groupe pour :

les titulaires ou stagiaires affiliés à la **CNRACL** au taux de 6.74 % avec une franchise de 15 jours en maladie ordinaire.

les agents titulaires, stagiaires, non titulaires affiliés à **PIRCANTEC** au taux de 1% avec une franchise de 15 jours en maladie ordinaire.

* D'autoriser Monsieur le Maire à signer les certificats d'adhésion ainsi que la convention de gestion et tout document relatif à cette affaire.

7°) CREATION DE DEUX POSTES D'ADJOINT TECHNIQUE ET DE TROIS POSTES D'ADJOINT D'ANIMATION – SUPPRESSION DE DEUX POSTES D'ADJOINT TECHNIQUE ET DE TROIS POSTES D'ADJOINT D'ANIMATION

Monsieur le Maire, donne la parole à Madame MALMANCHE, adjointe, qui rappelle à l'assemblée que :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal,

Considérant la nécessité de créer deux emplois d'Adjoint Technique Territorial à raison l'un de 19h43 ; le second de 26h00 annualisés ainsi que trois emplois d'Adjoint d'Animation à raison de l'un à 9h41 ; le second à 17h33 et le troisième à 18h69 annualisés,

Considérant la nécessité de supprimer parallèlement deux emplois d'Adjoint Technique Territorial l'un à 32h32 et l'autre à 22h53 annualisés ainsi que trois emplois d'Adjoint d'Animation l'un à 7h06 ; l'autre à 15h95 et à 28h01 annualisés,

Considérant le rapport de Madame MALMANCHE, Maire-Adjoint,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE

Article 1 :

Sont créés :

- * Un emploi permanent d'Adjoint Technique Territorial à 19 heures 43 hebdomadaires annualisées ;
- * Un emploi permanent d'Adjoint Technique Territorial à 26 heures hebdomadaires annualisées
- * Un emploi permanent d'Adjoint d'Animation à 9 heures 41 hebdomadaires annualisées
- * un emploi permanent d'Adjoint d'Animation à 17 h 33 hebdomadaires annualisées ;
- * un emploi permanent d'Adjoint d'Animation à 18 h 69 hebdomadaires annualisées.

Article 2 :

Sont supprimés :

- * un emploi d'Adjoint Technique à 32 h 32 hebdomadaires
- * un emploi d'Adjoint Technique à 22 h 53 hebdomadaires
- * un emploi d'Adjoint d'Animation à 7 h 06 hebdomadaires
- * un emploi d'Adjoint d'Animation à 15 h 95 hebdomadaires
- * un emploi d'Adjoint d'Animation à 28 h 01.

Article 3 :

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter de ce jour.

Article 4 :

La rémunération est fixée sur la base de l'échelle de rémunération des Adjoints d'Animation et des Adjoints Techniques Territoriaux.

Article 5 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de ce jour.

Article 6 :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Madame PORTE, adjointe aux Ressources Humaines ajoute qu'il a été décidé de nommer stagiaires certains agents travaillant sur la Commune depuis deux ou trois ans ou ayant fait leurs preuves et qui étaient jusque là contractuels.

.../...

8°) ACQUISITION PAR PREEMPTION PAR LA SAFER D'UN TERRAIN EN ZONE NATURELLE PARCELLE B 859 AU LIEU DIT « LA PISSEROTTE »

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de la convention de veille et d'intervention foncières conclue avec la SAFER, la commune de Perthes a été informée de la vente d'un terrain en zone naturelle au lieu-dit « LA PISSEROTTE » cadastré B n° 0859 d'une superficie de 7a 69 ca. Le notaire en accord avec la SAFER souhaite que la délibération prise le 28 Mars 2018 soit annulée et précisée ainsi qu'il suit :

« Le bien objet de la vente est constitué d'une parcelle en bois et taillis. Le prix de vente notifié était excessif au regard des prix pratiqués localement pour terrains de même nature, et de son classement dans les documents d'urbanisme. Compte-tenu de la situation stratégique de la parcelle, la commune via une convention de concours technique spécifique, peut récupérer la promesse de vente de la parcelle B 0859 à son profit.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se porter candidat pour l'acquisition de la parcelle cadastrée section B n° 0859 d'une superficie de 7a 69ca sur la base du prix négocié avec les propriétaires soit pour un montant de 2140.00 € auquel il convient de rajouter une provision pour frais d'acte de 400.00 € ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte de vente et tout acte relatif à cette cession,
- DECIDE d'acquérir cette parcelle au prix de 2 140.00 € et de verser une provision pour frais d'acte de 400.00 €.
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.
- La délibération n°15/2018 du 28 Mars 2018 est annulée.

9°) AUTORISATION DE SIGNER AVEC LA C.A.P.F. LE PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION ET LA CONVENTION D'ENTRETIEN DU TERRAIN DE FOOTBALL D'HONNEUR ET LA CHARTE DE GOUVERNANCE

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur LARCHE, Premier Adjoint, qui rappelle au Conseil Municipal sa délibération du 19 septembre 2018, par laquelle il avait décidé de transférer à la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau le terrain de football d'honneur de la Commune de Perthes. Il convient maintenant qu'il se prononce sur le procès-verbal de mise à disposition de cet équipement sportif ainsi que sur la convention d'entretien de ce terrain.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur LARCHE et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le procès-verbal, la convention et la charte de gouvernance ainsi que tout document relatif au transfert du terrain de football à la C.A.P.F.

10°) AUTORISATION DE SIGNER AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL LA CONVENTION POUR LA PARTICIPATION AUX COÛTS DE FONCTIONNEMENT DES EQUIPEMENTS SPORTIFS UTILISES POUR LA PRATIQUE DE L'E.P.S. AU COLLEGE

Monsieur le Maire donne la parole à M. LARCHE, Premier Adjoint, qui informe le Conseil Municipal que le Conseil Départemental a décidé d'attribuer des aides financières en faveur des Collectivités Territoriales pour la participation aux coûts de fonctionnement des équipements sportifs utilisés dans le cadre de l'EPS au collège.

.../...

Une aide d'un montant de 3 560 € a été accordée à la Commune de Perthes pour l'année scolaire 2018/2019 calculée en fonction du nombre d'élèves du collège «Christine de Pisan ». Il convient de l'autoriser à signer la convention afin de pouvoir percevoir cette aide.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur LARCHE et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec le Conseil Département.

11°) P.N.R.G.F. : AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN ATELIER MOBILE DE FABRICATION DE JUS DE POMMES

Monsieur le Maire avise le Conseil Municipal que, cette année encore la Commune va emprunter au PNRGF le presseur mobile du Parc du 18 au 19 Octobre 2019 afin d'animer la fête de la Pomme et des Saveurs qui aura lieu le 19 Octobre prochain.

Il donne lecture de la convention de mise à disposition de cet atelier mobile de fabrication de jus de pommes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la présente convention.

12°) SDESM: APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES DE LEVERS TOPOGRAPHIQUES ET DE GEO-DETECTION DES RESEAUX

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 et suivants,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de Perthes d'adhérer à un groupement de commandes de levers topographiques et de géo-détection des réseaux (investigations complémentaires),

Considérant que le Syndicat Intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France (SIGEIF) et le Syndicat des Energies de Seine-et-Marne (SDESM) entendent assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité absolue (12 voix pour et 1 abstention : M. VEZILIER) :

* Approuve la convention constitutive du groupement de commandes de levers topographiques et de géo-détection des réseaux (investigations complémentaires),

* Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention et à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération.

Monsieur VEZILIER explique son abstention en soulignant qu'il y a une nouvelle problématique avec le SDESM. Dorénavant il faut attendre que 2 à 3 ampoules soient grillées pour que l'entreprise intervienne faire la réparation. De plus, depuis plusieurs semaines il n'y a pas d'éclairage rue de Fleury et cela pose problème aux riverains.

Monsieur MAGNIER explique que dans le cadre des travaux à la gare routière, l'électricité a du être coupée en attendant la livraison des nouveaux candélabres, prévue en Octobre. L'éclairage sera remis dans la rue après leur installation.

.../...

13°) ACCUEIL D'UNE ETUDIANTE AU SEIN DU SERVICE COMMUNICATION : INSTAURATION D'UNE GRATIFICATION

Monsieur le Maire avise le Conseil Municipal qu'une étudiante est venue prêter main forte au service Communication pendant cinq semaines, du 20 mai au 28 juin 2019.

Au regard de la qualité du travail fourni, Monsieur le Maire propose de lui verser une gratification, de l'ordre de 200 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'octroyer à Mademoiselle Eva NEVES, une gratification de 200 €.

14°) « MATERNELLE ACTIVE » : DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Monsieur le Maire donne la parole à M. LARCHE qui avise l'assemblée de la demande de subvention exceptionnelle de l'association « Maternelle Active ».

En effet, l'association Maternelle Active a acheté un jeu extérieur pour les enfants de l'école maternelle pour un coût de 4 750.00 € TTC.

La Présidente de cette association a sollicité la Commune afin qu'elle participe à hauteur de 1 750.00 €.

Monsieur MAGNIER ajoute que cette structure a coûté plus chère que celle prévue à l'initial car il a été demandé une structure de qualité qui s'intègre bien avec la nouvelle école maternelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'octroyer une subvention exceptionnelle d'un montant de 1750.00 € à « Maternelle Active » suite à l'achat de cette structure en bois pour les enfants des écoles.

15°) COMMISSION TRAVAUX

Monsieur le Maire rappelle que suite à la démission de Monsieur VEZILIER, de son poste d'Adjoint en charge des travaux, c'est Monsieur MAGNIER qui a repris en charge les travaux, par conséquent il devient responsable de la Commission de Travaux.

Monsieur le Maire demande à M. VEZILIER et à M. D'AZEVEDO s'ils souhaitent faire toujours partie de cette Commission.

Monsieur VEZILIER indique que sa démission du poste d'adjoint ne change en rien sa participation aux commissions.

Monsieur D'AZEVEDO précise qu'il souhaite se maintenir dans cette commission à condition qu'il y ait des réunions. Il ajoute que pour l'instant il n'avait pas démissionné du SDESM et du SMICTOM. Il fera parvenir un courrier de démission ultérieurement.

II°) INFORMATIONS DIVERSES

a) Remerciements subventions

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur LARCHE qui informe l'assemblée des remerciements des associations « Lafamisol » et « Les Restaurants du cœur » pour la subvention attribuée par le Conseil Municipal.

.../...

b) Recours de Monsieur MOREAU contre la commune de Perthes

Monsieur LARCHE expose que Monsieur MOREAU a saisi le Tribunal Administratif de Melun d'une demande d'annulation de la délibération du Conseil Municipal du 22 mai 2019 et fait parvenir au Sous-Préfet un courrier afin d'appeler son attention sur la clause de confidentialité figurant à l'article 9 de la convention de mise à disposition avec la Ligue de Football Paris Ile de France et le District de Football de Seine et Marne.

La réponse du Sous-Préfet indique que la convention ayant été annexée à la délibération, elle a donc été rendu publique et exécutoire. La clause litigieuse est donc sans effet.

La Commune demandera donc, dans son mémoire en défense, une indemnisation à M. MOREAU afin de compenser les frais d'avocat qui ont été engagés pour cette regrettable affaire.

III°) QUESTIONS DIVERSES

* Monsieur VEZILIER souhaite intervenir afin de clarifier sa situation. Il a démissionné de son poste d'Adjoint mais conserve son mandat de Conseiller Municipal et trouve dommage de ne plus être informé des choses importantes qui se déroulent sur la Commune tels que les travaux de voirie. C'est seulement ce soir, lors du point sur les délégations consenties au Maire, qu'il apprend quelle entreprise et à quel coût les travaux de voirie seront exécutés.

Il ajoute qu'il a également été surpris d'apprendre dans la rue le départ de l'actuelle DGS de la Commune.

Il fait part de son étonnement d'apprendre par voie de presse que l'aire de grand passage sera bien réalisée face à Carrefour. Avec l'association qu'il a créée, il avait recueilli 2000 signatures contre ce projet.

C'est pour toutes ses raisons qu'il a démissionné de son poste d'Adjoint, face à l'absence de communication.

- Monsieur le Maire réplique qu'il s'inscrit en faux par rapport à ces propos. Il dit qu'il est facile de dire je me retire de tout et après dire qu'on n'est pas informé.

De plus la communauté d'Agglomération Melun Val de Seine n'a pas encore délibéré au sujet de cette aire de Grand Passage.

L'article paru dans la République révèle la position fermée de Madame la Préfère mais l'affaire n'est pas encore tranchée. Un mémoire en opposition a été réalisé par le PNRGF en liaison avec le Ministère de l'Environnement.

Il rappelle qu'effectivement il avait chargé Monsieur VEZILIER de conduire cette pétition contre l'installation de cette aire de grand passage face au Centre Commercial car un grand nombre de personnes sont inquiètes des risques d'accidentologie lorsque les gens du voyage traverseront la route très passante pour se rendre à pied au supermarché.

* Monsieur VEZILIER remercie Monsieur le Maire pour ces informations mais insiste sur le fait qu'il est redevenu un simple Conseiller Municipal car il n'était plus d'accord avec la politique menée et qu'il est faux de dire qu'il n'est pas présent aux commissions municipales. Il déplore un manque de communication et les méthodes de travail employées.

- Monsieur le Maire souligne que tous ses homologues ont approuvé tous les travaux réalisés que ce soit l'école, la chaufferie bois ou le CPIA.

* Monsieur D'AZEVEDO prend la parole à son tour pour déplorer l'absence d'information depuis le 22 Mai 2019, date du dernier Conseil Municipal, notamment sur l'affaire Malagutti.

Il demande ce qui est prévu de faire concernant le problème de voirie à l'angle de la rue de Saint Germain et du chemin des Mariniers.

.../...

- Monsieur MAGNIER explique qu'il a impliqué la C.A.P.F. qui a demandé le passage de caméras dessous la route. Selon Veolia ce n'est pas une fuite d'eau. Deux devis de réparation ont été demandés l'un à TP GOULARD et l'autre à EIFFAGE. Il y en aurait pour environ 10 000 €. Il a été spécifié que ce n'était pas dangereux.

* Monsieur D'AZEVEDO souhaite savoir quel est le bilan du travail du Service Technique le Samedi.

- Madame PORTE expose que pour l'instant il a été décidé que comme il n'y avait pas de manifestations à venir, les agents du service Technique ne travailleraient plus le Samedi.

La séance est levée à 20h45.

Monsieur le Maire donne la parole au public présent dans la salle.

Le Maire,



A. CHAMBRON.

Le Secrétaire de Séance,

C. PORTE.